



## **Maîtrise d'études avancées (MAS) en sciences de l'éducation « Théories, pratiques et dispositifs de formation d'enseignants<sup>1</sup> »**

### **RÈGLEMENT D'ÉTUDES**

#### **Article 1      Objet**

- 1.1. Les Universités de Fribourg, Genève et Lausanne (ci-après «les universités») délivrent conjointement, un Master of Advanced Studies (ci-après MAS) en sciences de l'éducation « Théories, pratiques et dispositifs de formation d'enseignants ». conformément à la convention relative à la création dudit MAS (ci-après la convention).  
Le titre en anglais « Master of Advanced Studies in Educational Sciences « Theory, Practice and Designs for Teacher Training» figure aussi sur le diplôme.
- 1.2. Les subdivisions concernées sont :
- La Faculté des lettres de l'Université de Fribourg, par son Département des sciences de l'éducation ;
  - La Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation de l'Université de Genève, par sa Section des sciences de l'éducation ;
  - La Faculté des sciences sociales et politiques de l'Université de Lausanne.

#### **Article 2      Objectifs**

- 2.1. Le programme d'études offre une formation professionnalisante dans le domaine de la formation des formateurs des enseignants et vise :
- la construction de compétences professionnelles de formateurs d'enseignants et la maîtrise des concepts et des méthodes propres à tel ou tel domaine spécifique
  - la connaissance des savoirs sur la formation
  - la saisie des enjeux pratiques concernant les différentes situations d'enseignement et de formation.
- 2.2. Ce programme est destiné à un public de formateurs d'enseignants, plus largement de personnes ayant une expérience de la formation ou de l'enseignement et désirant développer des compétences dans le domaine de la formation des enseignants.

#### **Article 3      Organisation**

- 3.1. La formation est placée sous la responsabilité d'un Comité scientifique.  
Ce Comité comprend 3 membres appartenant au corps professoral de chacune des universités partenaires. Les membres du Comité scientifique sont désignés par le décanat de leur Faculté respective. Leur mandat est de trois ans, renouvelable. Le Comité scientifique désigne parmi ses membres le directeur du programme, pour une durée de trois ans, renouvelable. Il en informe officiellement les décanats concernés. Le directeur est issu de l'Université qui gère le programme, dans le cas présent, l'Université de Genève.
- 3.2. Le Comité scientifique a notamment les tâches suivantes :
- Il élabore le programme d'études commun, le soumet à l'approbation des autorités compétentes de chaque institution partenaire et veille à sa mise en œuvre conforme au

---

<sup>1</sup> Le masculin s'entend ici dans son sens générique et concerne aussi bien les hommes que les femmes.

- règlement ;
- Il élabore le règlement d'études, le modifie et le soumet pour approbation aux instances concernées ;
- Il définit la procédure, les délais et condition d'admission et statue sur les admissions des candidats et sur les équivalences après un examen approfondi des dossiers de candidature ;
- Il organise la délivrance des diplômes. ;
- Il prépare le budget et le soumet aux instances concernées. Pour la première édition uniquement, le budget est soumis aux Rectorats de l'Université de Fribourg et de Genève et à la Direction de l'Université de Lausanne ;
- Il fixe les frais d'inscription au MAS de manière à pouvoir assurer l'autofinancement du MAS, ;
- Il organise les unités de formation et autres activités prévues dans le plan d'études et assure le processus d'évaluation des compétences acquises ;
- Il décide du lancement du MAS sur la base d'un budget équilibré ;
- Il prend les décisions relatives à l'allocation du bénéfice ou d'un éventuel déficit et notifie sa décision dans le budget du programme concerné ;
- Il prépare un rapport d'activité et d'évaluation, ainsi qu'un rapport financier, à la fin de chaque édition du programme et l'adresse aux décanats des facultés concernées.
- Il veille à l'intégration des unités de formation aux cahiers des charges de ses membres et à leur remplacement en cas d'évolution des statuts ou des cahiers des charges ;
- Il favorise une collaboration efficace entre les universités ;
- Il exerce les autres tâches mises à sa charge par le règlement d'études.

3.3. L'ensemble des enseignants universitaires intervenant dans le programme constitue la commission des enseignants du diplôme. La commission est consultée pour toute décision importante liée à la gestion du programme.

3.4. Le programme, placé sous la responsabilité du Comité scientifique, est géré par l'Université de Genève. Les procédures et législation en vigueur à l'Université de Genève s'appliquent.

#### **Article 4 Conditions d'admission**

- 4.1. Peuvent être admis à la Maîtrise d'études avancées (MAS), les candidats qui :
- a) sont titulaires d'un master universitaire (maîtrise universitaire), au sens des directives de la Conférence universitaire suisse, d'une licence universitaire suisse ou d'un titre jugé équivalent
  - b) ou sont titulaires d'un bachelor universitaire (baccalauréat universitaire) des Hautes Ecoles ou d'un titre jugé équivalent assorti d'une expérience professionnelle attestée dans le domaine de la formation et/ou de l'enseignement dans les Hautes Ecoles.

4.2. Les candidats doivent par ailleurs joindre à leur demande d'admission les pièces demandées dans le dossier de candidature, notamment un curriculum vitae, une lettre de motivation et les copies de diplômes. Les éléments constitutifs du dossier de candidature ainsi que les délais d'inscription sont définis par le Comité scientifique.

4.3. Le nombre de candidats retenus ne peut être supérieur à 25.

4.4. Le Comité scientifique se réserve le droit de renoncer à l'organisation du programme, si notamment, il estime insuffisant en regard du budget établi le nombre d'étudiants inscrits.

4.5. Les décisions d'admission sont prises par le Comité scientifique après examen des dossiers présentés par les candidats. Le Comité scientifique se prononce également sur l'équivalence de titres. Le candidat doit fournir tous les documents et justificatifs permettant au Comité scientifique de statuer.

Le Comité scientifique évalue et statue sur les équivalences en collaboration avec les instances compétentes de l'université concernée et impose, le cas échéant, un complément d'études. En cas de litige, il entend le candidat et l'informe, si nécessaire des voies de recours. Le complément d'études doit être effectué et réussi dans les délais fixés par le Comité scientifique. A défaut, la décision d'admission est annulée.

4.6. Les candidats admis au MAS qui ont suivi préalablement à leur demande d'admission, un

ou des modules du MAS, peuvent se voir reconnaître, sur demande écrite de leur part auprès du Comité scientifique, les crédits ECTS acquis dans un délai de trois ans au maximum à partir de l'obtention de l'attestation de réussite du ou des modules concernés. Le Comité scientifique notifie au candidat admis les crédits acquis, les modules à compléter et les délais d'études. Au-delà de ce délai de trois ans, une demande d'équivalence devra être faite auprès du Comité scientifique qui statuera.

## **Article 5 Inscription et frais d'inscription**

- 5.1. Les candidats admis sont enregistrés à l'Université de Genève et inscrits en tant qu'étudiants de formation continue au MAS en sciences de l'éducation « Théories, pratiques et dispositifs de formation d'enseignants » dès lors qu'ils se sont acquittés des frais d'inscription au programme selon les délais prescrits par le Comité scientifique.
- 5.2. Si le candidat ne peut pas s'acquitter du paiement des frais d'inscription au programme dans les délais prescrits, il peut adresser au Comité scientifique une demande écrite et motivée d'échelonnement de paiement des frais d'inscription. En cas d'acceptation, le Comité scientifique communique au candidat les nouvelles modalités et délais de paiement. Le candidat doit s'acquitter de l'intégralité des frais d'inscription pour que la Maîtrise d'études avancées en sciences de l'éducation « Théories, pratiques et dispositifs de formation d'enseignants » puisse lui être délivrée.
- 5.3. Le montant total des frais d'inscription au MAS est de CHF 10'000.-. Il correspond à la durée minimale des études (quatre semestres).  
En cas de prolongation de la durée minimale des études (plus de quatre semestres), un montant de CHF 250.- par semestre supplémentaire est perçu.
- 5.4. En cas d'abandon des études dûment indiqué par le au Comité scientifique par courrier écrit, le montant versé reste dû, sous réserve de justes motifs invoqués par courrier écrit adressé au Comité scientifique dans un délai de 30 jours suivant l'abandon des études.

## **Article 6 Durée des études**

- 6.1. La durée de la formation, y compris évaluations, rédaction et soutenance de mémoire, est de quatre semestres au minimum et de six semestres au maximum.
- 6.2. Le Doyen de la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation de l'Université de Genève peut accorder une dérogation à la durée maximale des études, sur préavis du Comité scientifique, si de justes motifs existent et si l'étudiant présente une demande écrite et motivée. L'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder un semestre au maximum.

## **Article 7 Programme d'études**

- 7.1. Le programme du MAS comprend des unités de formation (ci-après UF) attachées à des modules (UF thématiques et ateliers), des UF hors modules et un travail de mémoire.  
Le MAS correspond à l'acquisition de 60 crédits ECTS répartis de la manière suivante :
- 10 UF thématiques et ateliers répartis en 3 modules. 3 UF au minimum doivent être inscrites dans chaque module
  - 1 UF thématique ou atelier dans un des modules à choix
  - 1 UF séminaire d'accompagnement au mémoire
  - 1 UF d'intégration
  - 2 UF d'introduction à la recherche
  - 1 UF libre à choisir dans la liste proposée par le Comité scientifique
  - le travail de mémoire.

Chaque UF ou atelier correspond à 3 crédits ECTS. Le travail de mémoire correspond à 12

crédits ECTS.

- 7.2. Le plan d'études définit l'intitulé des modules et des UF dispensées, la répartition des crédits et le nombre d'heures y afférents. Il est approuvé par les instances compétentes des universités partenaires.
- 7.3. Le Comité scientifique veille à l'organisation des UF par chaque Université selon le plan d'études.

## **Article 8 Contrôle des connaissances**

- 8.1. Chaque UF est sanctionnée par une évaluation qui peut prendre la forme d'une ou plusieurs épreuves orales et/ou écrites. Les évaluations doivent être réalisées dans les délais requis.
- 8.2. Au début de chaque UF, l'enseignant responsable informe les étudiants des modalités d'évaluation. Deux sessions d'examens sont prévues pour chaque UF. Les résultats sont crédités lors de la session d'examens correspondante.  
Les évaluations ont lieu :  
- soit lors des sessions d'examens ; l'étudiant s'inscrit à une des sessions d'examens régulière de l'université responsable de l'UF pour rendre le travail exigé ou passer l'examen ;  
- soit sur le mode de contrôle continu durant l'UF ; l'étudiant rend alors les travaux demandés aux échéances indiquées par l'enseignant responsable de l'UF.
- 8.3. Les UF acquises sont enregistrées par une note, sur une échelle entre 0 (nul) à 6 (excellent). La notation s'effectue au quart de point. Si l'évaluation comporte plusieurs épreuves, une seule note est délivrée pour l'ensemble des épreuves. Les crédits correspondants sont attribués en cas de note égale ou supérieure égale à 4.
- 8.4. Pour obtenir tous les crédits ECTS liés au programme, il est donc nécessaire de réussir indépendamment chaque évaluation.
- 8.5. En cas d'obtention d'une note inférieure à 4 à l'une des épreuves, ou d'une moyenne inférieure à 4 si l'évaluation se compose de plusieurs épreuves, ou au travail de mémoire, l'étudiant peut se présenter une seconde et dernière fois à l'évaluation concernée ou aux épreuves auxquelles il a obtenu une note inférieure à 4, sous réserve de l'article 11. La deuxième passation est organisée à la session d'examens suivante. Un nouvel échec est définitif et entraîne l'élimination de l'étudiant.
- 8.6. Lorsqu'un étudiant ne se présente pas à une évaluation pour laquelle il est inscrit, il est considéré avoir échoué à cette évaluation à moins que l'absence ne soit due à un juste motif. Sont notamment considérés comme des justes motifs les cas de maladies et d'accidents. L'étudiant doit en aviser le Doyen de la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation de l'Université de Genève par écrit immédiatement, soit en principe dans les 3 jours au maximum qui suivent la non présentation. Le Doyen de la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation décide s'il y a juste motif. Il peut demander à l'étudiant de produire un certificat médical ainsi que tout autre renseignement jugé utile.
- 8.7. La présence active et régulière des étudiants est exigée à au moins 80% de chaque enseignements et fait partie des modalités d'évaluation.

## **Article 9 Mémoire**

- 9.1. Le mémoire est réalisé sous la direction d'un enseignant membre du Comité scientifique ou un autre enseignant agréé par ce dernier. Le directeur de mémoire doit être titulaire d'un doctorat.
- 9.2. Le sujet du mémoire est choisi d'entente avec le directeur de mémoire, et doit être

approuvé par le Comité scientifique. Le Comité scientifique examine le projet de mémoire d'un point de vue éthique et veille à ce que les exigences éthiques en vigueur dans l'Institution dans laquelle l'étudiant est inscrit sont respectées.

- 9.3. Le mémoire est un travail écrit qui se fonde sur une recherche dans les domaines couverts par la formation. Il fait l'objet d'un travail écrit et d'une soutenance orale, devant un jury, selon les dispositions mises au point par le Comité scientifique.
- 9.4. Le jury est composé du directeur de mémoire et d'un autre enseignant ou assistant, en principe titulaire d'un doctorat, et appartenant à l'une des universités partenaires de la convention du MAS ainsi que d'un troisième expert désigné d'entente avec le candidat.
- 9.5. Une fois le mémoire accepté par le directeur de mémoire, il doit être déposé auprès de la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation conformément aux procédures en vigueur en son sein. Le dépôt du mémoire doit avoir lieu au moins trois semaines avant la date prévue pour la soutenance.
- 9.6. Le mémoire et sa soutenance sont sanctionnés par une seule note, selon le barème figurant à l'article 8.3. En cas d'échec, le mémoire doit être remanié et soutenu dans la durée maximum des études prévue sauf dérogation accordée. Un nouvel échec est définitif et entraîne l'élimination de l'étudiant.

#### **Article 10 Délivrance du diplôme**

- 10.1. La maîtrise d'études avancées en sciences de l'éducation «*Théories, pratiques et dispositifs de formation d'enseignants*» est délivrée sur proposition du Comité scientifique lorsque les conditions visées aux articles 8 et 9 ci-dessus sont réalisées.
- 10.2. Le MAS est un diplôme conjoint signé par les Doyens des Facultés concernées, ainsi que par les Recteurs des Universités correspondantes.
- 10.3. Le diplôme porte en en-tête les noms et logos des Universités signataires. Il est édité par l'Université de Genève.
- 10.4. Le supplément au diplôme, conforme aux directives de la Conférence des Recteurs des Universités Suisses (CRUS), est édité par l'Université de Genève et délivré conjointement au diplôme.

#### **Article 11 Fraude et plagiat**

- 11.1. Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée correspond à un échec de l'évaluation concernée.
- 11.2. En outre, le Collège des professeurs de la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation de l'Université de Genève peut annuler tous les examens subis par l'étudiant lors de la session ; l'annulation de la session entraîne l'échec de l'étudiant à cette session.
- 11.3. Le Collège des professeurs de la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation de l'Université de Genève peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.
- 11.4. Le Décanat saisit le Conseil de discipline de l'Université de Genève :
  - i s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire ;
  - ii en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant de la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation.

Le Décanat doit avoir entendu l'étudiant préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier.

## **Article 12    Elimination**

- 12.1.        Est éliminé de la formation, l'étudiant qui :
- a) a subi un échec définitif à l'évaluation d'une UF ou au mémoire ou ne respecte pas les délais prescrits conformément aux articles 8 et 9;
  - b) ne participe pas de manière active et régulière à au moins 80% des UF conformément à l'art. 8 ;
  - c) n'obtient pas l'intégralité des crédits ECTS prévus par le programme du MAS dans la durée maximale des études prévue à l'article 6.
- 12.2.        Les cas de fraude, plagiat et tentative de fraude ou de plagiat peuvent également aboutir à l'élimination de la Maîtrise d'études avancées, conformément à l'article 11.
- 12.3.        Les éliminations sont prononcées par le Doyen de la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation de l'Université de Genève sur préavis du Comité scientifique.
- 12.4.        L'élimination ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où elle est prononcée. L'élimination n'est pas entendue comme étant un cas d'abandon d'études.

## **Article 13    Recours**

En cas de contentieux, les règles applicables au sein de l'Université de Genève s'appliquent.

## **Article 14    Entrée en vigueur**

- 14.1.        Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par les instances compétentes des universités partenaires, avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2013. Il abroge le règlement d'études du MAS en sciences de l'éducation « Théories, pratiques et dispositifs de formation d'enseignants » du 15 septembre 2008. Il s'applique à tous les nouveaux candidats et étudiants dès son entrée en vigueur.
- 14.2.        Les étudiants en cours de formation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement restent soumis au règlement d'études entré en vigueur le 15 septembre 2008.

### **Pour l'Université de Genève**

Adopté par le Collège des professeurs de la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation lors de sa séance du 6 juin 2013 puis par le conseil participatif le 13 juin 2013.

Adopté par le Rectorat le 08 décembre 2014

---

### **Pour l'Université de Fribourg**

Accepté par la Faculté des lettres de l'Université de Fribourg le 30 octobre 2014

Accepté par le Rectorat le 30 octobre 2014

---

### **Pour l'Université de Lausanne**

Accepté par le Conseil de la Faculté des sciences sociales et politiques de l'Université de Lausanne le 04 juillet 2013

Approuvé par la Direction d'UNIL le 28 avril 2014